



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Secrétariat Général*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DES ÉTUDES ET DES STATUTS

SECTION DIALOGUE SOCIAL ET DISCIPLINE

Affaire suivie par :  
Mmes CHAUSSON, BARBE, ORTEGA et PRAT  
Tél : 01.80.15.39.59 / 40.18 / 42.03/39.95  
nadege.chausson@interieur.gouv.fr  
claire.barbe@interieur.gouv.fr  
nathalie.ortega@interieur.gouv.fr  
karine.prat@interieur.gouv.fr

N°

**006854**

Paris, le **23 MAI 2014**

Le ministre de l'intérieur

À

Madame et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les directeurs régionaux de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
et Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux des territoires

**Objet :** Droits syndicaux des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière pour l'année 2014.

**Réf. :** Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.  
Circulaire MEDDE n°2000-90 du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social.

**P. J. :** 2 annexes

Les corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) sont rattachés au ministère de l'intérieur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le ministère de l'intérieur s'est engagé à reconduire, jusqu'aux élections professionnelles de décembre 2014, le volume des droits et moyens syndicaux dont les organisations syndicales représentatives des DPCSR et des IPCSR disposaient au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

A cet effet, le SNICA-FO, l'UNSA-SANEER et la CGT-SNPTAS bénéficient du même volume des droits que ceux accordés par le MEDDE pour 2013 :

- des autorisations spéciales d'absence sont allouées, sous réserve des nécessités de service, à hauteur de 20 jours pour les responsables syndicaux locaux et de 30 jours pour les responsables syndicaux nationaux pour participer aux réunions mentionnées à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

.../...

- les adhérents des sections locales et des syndicats locaux bénéficient, sous réserve des nécessités de service, de quatre journées d'absence par an au maximum pour participer aux assemblées générales de ces structures, délais de route inclus, les absences étant accordées pour une demi-journée ou une journée ;

- les agents peuvent participer, sous réserve des nécessités de service, aux réunions d'information organisées par les organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 28 mai 1982. Afin de tenir compte de l'éloignement géographique des agents, les heures mensuelles d'information correspondantes peuvent être regroupées par trimestre. En outre, les OS disposent de la faculté d'organiser une demi-journée supplémentaire d'information des personnels par trimestre.

- des autorisations spéciales d'absence sont octroyées, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 28 mai 1982 précité, aux agents participant aux réunions organisées par l'administration ;

- un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure est attribué à chaque organisation syndicale concernée (article 16 du décret du 28 mai 1982).

Les décharges de services sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Elles peuvent être partielles et correspondent dans ce cas à un pourcentage de décharge totale qui donne droit à un nombre de jours d'absence (par exemple : un agent déchargé de service à 30% bénéficie de 69 jours d'absence) ou totales (absence de 230 jours par an).

Les décharges partielles et totales feront l'objet d'arrêtés ministériels sous le timbre du ministère de l'intérieur qui vous seront prochainement adressés par mes services.

Les crédits d'heure sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum. Comme précédemment, les crédits d'heure seront accordés à chaque organisation syndicale sous forme de carnets de 80 feuillets correspondant à une demi-journée d'absence. Ces documents seront transmis prochainement aux organisations syndicales concernées.

Les carnets, de couleur perle et au timbre du ministère de l'intérieur, comporteront deux talons détachables selon le modèle présenté en annexe 1. Comme pour les documents utilisables lors des années précédentes, le premier talon permet d'identifier l'agent concerné et les dates où il souhaite s'absenter pour exercer une activité syndicale. Il est conservé par l'administration. Le second talon matérialise l'autorisation d'absence accordée par le service.

Conformément aux modalités précédemment applicables au MEDDE, il appartient aux agents concernés d'adresser un planning prévisionnel de leurs absences pour 2014 en début d'année. Cette information en amont permet de concilier au mieux l'absence de l'agent et le bon fonctionnement du service.

Les carnets sous le timbre du MEDDE pour les années 2013 et 2014 ne sont pas utilisables. Dans le cas où des feuillets du MEDDE vous auraient d'ores et déjà été remis par les organisations syndicales concernées, il vous appartient de le signaler à mes services afin que les feuillets correspondants soient restitués par les syndicats.

.../...

Toute modification opérée par une organisation syndicale en cours d'année sur la répartition des droits syndicaux vous sera notifiée par nos services.

Par ailleurs, afin d'établir un suivi de la consommation des droits syndicaux par les organisations syndicales, je vous remercie de bien vouloir m'adresser le tableau joint en annexe 2 pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2014, le 15 juillet 2014 pour le 2<sup>ème</sup> trimestre, le 15 octobre pour le 3<sup>ème</sup> trimestre et le 15 janvier pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

A l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014, l'attribution des droits des IPCSR et DPCSR sera calculée en fonction de la représentation des différentes organisations syndicales au comité technique du ministère de l'intérieur, conformément aux règles de droit commun.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire dont vous auriez l'utilité. Dans cette perspective, vous pouvez joindre : Madame Nadège CHAUSSON au 01.80.15.39.59, Madame Claire BARBÉ au 01.80.15.40.18 Madame Nathalie ORTEGA au 01.80.15.42.03 et Madame Karine PRAT.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté d'application de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation,  
la directrice des ressources humaines,

  
Nathalie COLIN

ANNEXE I



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

FEUILLET DE DÉCHARGE DE SERVICE

*Demi-journée d'absence*

Année 2014

✂.....  
*A remplir par le syndicat*

Année 2014

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, je sollicite une décharge de service

*A conserver par l'administration*

le :  matin  après-midi

au bénéfice de

Prénom et NOM :

Service :

Fait à , le

Le secrétaire du syndicat,

✂.....  
*A remplir par l'administration*

Année 2014

Prénom et NOM :

Service :

Syndicat :

bénéfice d'une autorisation de s'absenter

le :  matin  après-midi

*A remettre à l'intéressé*

Fait à , le

Le chef de service,

ANNEXE II

Autorisations d'absence :

Nombre de journée d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation visée au I de l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	
Nombre de journée d'autorisation d'absence accordées en application du II de l'article 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation	
Nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence accordées pour participer aux réunions d'un organisme directeur ou au congrès d'un syndicat en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982	
Nombre d'ETP de crédits de temps syndical effectivement utilisés (décharges + crédit d'heures)	
Nombre d'ETP de crédits de temps syndical utilisés sous forme de décharges d'activité de service (DAS)	